



DOSSIERS A THEMES



o Distribution des médicaments

Note juridique relative au problème de la distribution des médicaments dans les établissements sociaux et médico-sociaux.

NOTE RELATIVE A LA DISTRIBUTION DES MEDICAMENTS

La question fondamentale pour les établissements sociaux et médico-sociaux de la distribution des médicaments est modifiée depuis l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 09 mars 1999 à la demande du Secrétaire d'Etat à la Santé.

En effet, dans son avis le Conseil d'Etat a estimé que la distribution des médicaments pouvait être organisée différemment selon les circonstances, le mode de prise, ainsi que la nature du médicament donné :

- L'aide à la prise de médicament pouvant être assimilée à un acte de la vie courante lorsque la prise du médicament est laissée par le médecin prescripteur à l'initiative d'une personne malade capable d'accomplir seule et lorsque le mode de prise, compte tenu de la nature du médicament, ne présente pas de difficultés particulières ni ne nécessite un apprentissage. Dans ces conditions, l'aide à la prise de médicament ne relève pas de l'article L.372 du code de la santé publique.
- A l'inverse, lorsque la distribution du médicament s'accompagne de restrictions exceptionnelles (par exemple une injection ou la nécessité d'un dosage très précis de la forme administrable), celle-ci ne peut s'analyser comme une simple aide à la prise apportée à une personne malade empêchée temporairement ou durablement d'accomplir certains gestes de la vie courante. Elle relève donc de la compétence des auxiliaires médicaux habilités à cet effet et de l'application de l'article L.372 du code de la santé publique.

La circulaire ministérielle DGS/DAS n°99/320 du 04 juin 1999 a tiré les conséquences de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 09 mars 1999 concernant la distribution des médicaments dans les établissements sociaux et médico-sociaux ainsi que dans le champ de l'aide à domicile. Ladite circulaire reprend le texte de l'avis du Conseil d'Etat en précisant qu'il intervient "(...) dans l'attente de la refonte en cours du décret n°93-345 du 15 mars 1993, dont le Conseil d'Etat a souligné la nécessité (...)".

L'avis du Conseil d'Etat constitue une ouverture à même de faciliter le fonctionnement de nos établissements.

Toutefois, l'application de la circulaire du 04 juin 1999 ne va pas sans poser de problème en l'état actuel de la réglementation.

En effet, le décret infirmier du 15 mars 1993 ne prévoit pas la distinction faite par le Conseil d'Etat en fonction des circonstances, du mode de prise, ou de la nature du médicament donné.

L'article 1^{er} dudit décret précise uniquement les deux fonctions relevant de la profession d'infirmier, à savoir :

- d'une part, une fonction relevant du rôle propre de l'infirmier (article 3 du décret), dans lequel s'inscrit la fonction de l'aide-soignant (donner des soins d'hygiène générale à l'exclusion de tout soin médical) ;
- d'autre part, une fonction relevant de la prescription médicale déléguée par le médecin (article 4, 5 et 6) dont la distribution des médicaments. Cette fonction ne relevant pas de l'initiative de l'infirmier, elle ne peut être déléguée à une tierce personne, telle qu'une aide soignante par exemple, et ce quel que soit le médicament donné.

Selon ce texte, la distribution des médicaments *stricto sensu* relève exclusivement de la fonction de l'infirmier déléguée par le médecin.

L'avis du Conseil d'Etat, en ce qu'il a de contraire aux dispositions prévues par ledit décret crée une situation de "flou juridique" au regard de la responsabilité des établissements en matière de distribution des médicaments.

L'avis rendu par le Conseil d'Etat, sur saisine du Secrétaire d'Etat à la Santé, ne peut avoir valeur de décret.

Dans l'hypothèse d'un incident relatif à la distribution d'un médicament qui aurait lieu dans un établissement, et sur lequel le juge serait amené à se prononcer, celui-ci ne pourrait méconnaître les dispositions du décret infirmier au nom de l'avis du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, l'avis du Conseil d'Etat n'est pas suffisamment précis quant aux catégories de médicaments dont la distribution ne peut être strictement assimilée à un acte de la vie courante. Pour contourner la difficulté, le Conseil d'Etat prévoit simplement que le libellé de la prescription médicale doit préciser s'il s'agit ou non d'un acte de la vie courante. Ce manque de précision (ce point nécessiterait l'élaboration d'une liste précise) pose un problème d'application pour les établissements.

Dans ces conditions, l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 09 mars 1999, repris dans la circulaire du 04 juin 1999, instaure un dispositif transitoire juridiquement précaire dans l'attente de la refonte du décret infirmier du 15 mars 1993.